

Les réserves impartageables

Un élément essentiel du
modèle coopératif



INTRODUCTION

Le concept de réserves impartageables est un concept essentiel du modèle coopératif. Il est au cœur de l'identité coopérative. C'est pourquoi le Conseil National de la Coopération, qui rassemble les coopératives agréées et leurs groupements, a formulé un avis visant à inclure le principe des réserves impartageables dans les conditions d'agrément : " Une partie au moins des capitaux propres excédant la valeur d'apport et/ou une partie des résultats ne sont pas disponibles pour être distribués aux associés".

Étant donné l'importance du sujet par rapport à l'identité coopérative, c'est bien volontiers que Febecoop revient dans cette note sur ce concept de réserves impartageables et sa place dans les principes coopératifs. Outre une approche théorique, nous donnons également un certain nombre d'exemples concrets de traductions du concept dans des statuts de sociétés coopératives.

Nous espérons que le ministre de tutelle du Conseil National de la Coopération suivra notre avis et inclura ce point dans l'arrêté royal qui fixe les conditions d'agrément. En attendant, rien ne vous empêche d'être inspiré par notre approche de fond et par les exemples pratiques cités...



DÉFINITION

◀ Qu'est-ce que des « réserves impartageables » ?



Ce sont les bénéfices – accumulés – qui ne sont pas distribués à l'issue de l'année au cours de laquelle ils sont générés, bénéfices que l'assemblée générale de la société décide d'affecter à l'augmentation de ses capitaux propres (notion de réserves), et sur lesquels les associés n'ont pas de droits individuels (notion d'impartageabilité).

PROPRIÉTÉ COLLECTIVE

Ce sont donc ces réserves impartageables qui donnent un contenu réel à la notion de « propriété collective » de la coopérative telle que définie par l'Alliance Coopérative Internationale (ACI) :

« Une coopérative est une association autonome de personnes volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques, sociaux et culturels communs au moyen d'une entreprise dont la propriété est collective et où le pouvoir est exercé démocratiquement. »

¹

Comme le précise encore l'ACI,

« la propriété commune de la coopérative » renvoie au sens économique du capital. Ce qui signifie qu'une partie du capital de la coopérative, composée d'excédents non distribués (...) est la propriété commune de la coopérative ; elle n'appartient pas aux membres et ne peut pas être récupérée par les membres, c'est-à-dire qu'elle est "impartageable. »²

Dans le 3^{ème} principe coopératif, l'ACI fait une mention explicite à la fois de la propriété collective de la coopérative (*Une partie au moins [du] capital est habituellement la propriété commune de la coopérative*) et des réserves impartageables (*dotation de réserves dont une partie au moins est impartageable*). Nous revenons sur ce 3^{ème} principe plus loin.



Les réserves impartageables sont donc la propriété collective de la société. Elles ne deviennent jamais la propriété individuelle d'un associé. Sur le long terme, elles représentent un investissement collectif réalisé par plusieurs générations de membres.

¹ Alliance Coopérative Internationale, *Déclaration sur l'identité coopérative*, 1995. Nous soulignons. <https://www.ica.coop/fr/coop%C3%A9ratives/identite-cooperative>

² Alliance Coopérative Internationale : *Notes d'orientation pour les principes coopératifs*, 2015, https://www.ica.coop/files/Guidance_Notes_FR, p. 35.



LE DISPOSITIF CLÉ DU MODÈLE COOPÉRATIF

En réalité, le concept de réserves impartageables s'inscrit pleinement dans ce que nous nommerions le dispositif clé du modèle coopératif. Qu'est-ce que nous entendons par « dispositif clé du modèle coopératif » ?

◀ Une finalité de service et non de profit : place du capital dans une coopérative

Un dispositif, c'est un ensemble d'éléments agencés de manière à fonctionner ensemble dans un objectif déterminé. Dans le cas qui nous occupe, de quel objectif s'agit-il ? Les coopératives s'inscrivent résolument dans la volonté de faire de l'économie autrement, plus précisément de faire de l'économie en ayant une finalité de service et non de profit, et de le faire en toute autonomie : « *Les coopératives existent pour répondre aux besoins des personnes ; leur objet principal n'est pas de générer des gains spéculatifs à partir du capital investi. La motivation première des personnes qui créent une coopérative est d'être autonomes* ». ³ Cependant, il s'agit bien de développer une activité économique (produire et/ou distribuer des biens ou des services), et il est donc indispensable de détenir un capital pour pouvoir investir dans l'activité économique projetée. « *Comme toutes les entreprises commerciales, les coopératives ont besoin de capital pour financer et développer leurs activités.* » ⁴

2



Dès lors, comment faire pour se tenir à l'objectif, c.à.d. garantir la prééminence du service, la primauté des personnes sur le capital ? L'intention fermement affirmée, la volonté de s'y tenir suffisent-elles ? L'attachement aux valeurs de solidarité et d'équité est certainement nécessaire, mais risque de n'être pas suffisant, en tout cas sur le long terme. Il faut « verrouiller » les choses pour éviter les dérives, les cadenasser de sorte que le capital soit et demeure au service de l'homme et du travail, et non le travail et l'homme au service du capital. Ce « verrouillage » se fait au moyen du « dispositif clé du modèle coopératif » dont nous parlons ici.

³ ACI, Notes ..., p. 31.

⁴ ACI, Notes ..., p. 37.



◀ Le dispositif clé résulte des trois premiers principes coopératifs

Ce dispositif clé résulte des principes coopératifs, et plus spécialement de la combinaison d'éléments compris dans les trois premiers principes coopératifs.



Le premier principe – *Adhésion volontaire et ouverte à tous* – pose que les coopératives sont « *ouvertes à toutes les personnes aptes à utiliser leurs services et déterminées à prendre leurs responsabilités en tant que membres, et ce sans discrimination ...* ». Ce qui nous importe ici, c'est que cette adhésion est personnelle⁵, elle est *intuitu personae* comme disent les juristes : le membre doit être admis en tant qu'il est telle personne et pas une autre, et il ne pourra se retirer de la coopérative en cédant sa ou ses parts librement à un acquéreur de son choix. Pour quitter, il devra démissionner, et se faire rembourser sa ou ses parts, ou il devra céder sa ou ses parts à un autre associé moyennant l'accord des instances de la coopérative.



Le deuxième principe – *Pouvoir démocratique exercé par les membres* – pose que les membres « *ont des droits de vote égaux en vertu de la règle : un membre, une voix* ». Ce principe n'est toutefois pas normatif au sens strict.⁶ Dans les coopératives avec des parties prenantes multiples et les coopératives de 2ème et 3ème degré, d'autres règles concernant les votes peuvent se justifier. Mais l'exigence demeure que la coopérative soit gouvernée de manière démocratique, c.à.d. que le pouvoir de votes des personnes qui possèdent de nombreuses parts soit limité, plafonné, de sorte que la prise de contrôle par une minorité ne soit en principe pas possible.



Le troisième principe – *Participation économique des membres* – comporte plusieurs éléments. Il traite essentiellement de deux sujets. Il vise d'abord l'apport au capital par les associés (*les membres contribuent de manière équitable au capital de leurs coopératives*). Il concerne ensuite l'affectation des bénéfices (que l'on nomme « *excédents* » en langage coopératif) pendant la vie de la coopérative, et nous expose que ceux-ci sont consacrés (1) au *développement de la coopérative*, éventuellement par la dotation de *réserves dont une partie au moins est impartageable*, (2) à des *ristournes aux membres en proportion de leurs transactions avec la coopérative*, (3) au *soutien d'autres activités approuvées par les membres*, (4) à une rémunération du capital en tant que tel (dividendes), mais alors cette rémunération sera *limitée*⁷.

⁵ « *L'adhésion signifie essentiellement qu'il doit exister une relation particulière entre la coopérative et les personnes qu'elle a vocation à servir.* » ACI, Notes ..., p. 8.

⁶ Voir ACI, Notes ..., pp. 18-19.

⁷ Voir plus loin, *Les réserves impartageables dans les statuts des sociétés coopératives*.



Soulignons encore que les règles du troisième principe ont une conséquence sur celles du premier principe : si un associé démissionne, il n'aura pas droit, lors du remboursement de sa (ses) part(s), à la proportion des réserves impartageables afférente à sa (ses) part(s). Dans la version la plus stricte de la règle applicable à la sortie, l'associé démissionnaire récupère sa quote-part de départ⁸, et pas plus.⁹ Une approche spéculative de la participation au capital rendue impossible

◀ Une approche spéculative de la participation au capital rendue impossible

Il résulte de la combinaison des règles et contraintes comprises dans les trois premiers principes coopératifs – rendement limité des apports en tant que tels, impossibilité ou limitation d'une revalorisation de l'apport en cas de sortie, impossibilité de céder librement ses parts, impossibilité d'avoir une position dominante dans l'assemblée générale – que les associés ne peuvent attendre ni un rendement important de leur apport en tant que tel (rémunération du capital par des dividendes), ni une revalorisation de cet apport lorsqu'ils sortent (plus-value).¹⁰ Une approche spéculative de la participation au capital est donc rendue impossible, de même dès lors que la prédominance du capital sur les hommes et les femmes au service desquels la coopérative est constituée. L'ACI souligne que la définition même qu'elle donne de la coopérative « *distingue la valeur d'une part sociale d'une coopérative, d'une part sociale d'une entreprise individuelle et/ou détenue par des actionnaires. Une part sociale d'une coopérative n'est pas un actif négociable ; elle est investie dans la coopérative comme fonds de roulement commun afin que la coopérative puisse fonctionner de manière à satisfaire les besoins et les aspirations de ses membres. Une part sociale de coopérative est fondamentalement différente d'une part sociale d'une société détenue par des actionnaires ; cette dernière vise à générer un retour sur investissement pour l'investisseur, y compris des plus-values, et est en général négociable.* »¹¹

LE CAPITAL COMME OUTIL ET NON COMME MAÎTRE

Ces éléments constituent donc bien un dispositif puissant pour maintenir le capital dans son rôle d'outil et non de maître, et ils font la force du modèle coopératif. « *Toute la structure de la coopérative est bâtie*

⁸ « Une coopérative peut avoir des règles ou des clauses qui autorisent les membres à retirer le montant de leurs parts, moins l'éventuelle augmentation de leur valeur, sauf décision contraire expresse prise en assemblée générale ». ACI, Notes ..., p. 40. Voir plus loin, *Les réserves impartageables dans les statuts des sociétés coopératives*.

⁹ Et même moins si les capitaux propres sont diminués par des pertes. La valeur de la part de sortie peut cependant être calculée en tenant compte d'une certaine réévaluation tenant compte, par exemple, de l'inflation (indexation), toujours, bien entendu, si le solde des capitaux propres le permet. Voir plus loin, *Les réserves impartageables dans les statuts des sociétés coopératives*.

¹⁰ Bien que cette règle ne soit pas exprimée explicitement dans le 3^{ème} principe, on peut ajouter que même en cas de liquidation de la coopérative, la plus-value doit être rendue impossible. Voir ACI, Notes ..., p. 35 et p. 41. Cette règle en cas de liquidation figurait déjà dans les statuts des *Équitables Pionniers de Rochdale* : « "... A la dissolution de la société, tout l'actif sera utilisé, en premier lieu aux paiements de toutes les dettes nées au cours des opérations exécutées pour son compte, et en second lieu au remboursement des capitaux reçus en prêt ... et de tous arriérés d'intérêts ... , et en dernier lieu au remboursement de toutes les sommes avancées par souscriptions ..., et le surplus d'actif (s'il en est) sera utilisé par les administrateurs de l'époque à tels objets charitables ou publics qu'ils penseront convenables." (Statuts modifiés en 1854, article 44). Voir plus loin, *Les réserves impartageables dans les statuts des sociétés coopératives*.

¹¹ ACI, Notes ..., p. 36.



autour du concept du capital au service de l'homme et du travail, et non le travail et l'homme tenus en servitude par le capital. »^{12 13}

Chacune des règles qui constituent le dispositif fonctionne en effet comme une protection, comme une réaction anticipée de défense par rapport aux déviations possibles.¹⁴

On perçoit bien, dans ce dispositif, le rôle essentiel des réserves impartageables en tant qu'elles concrétisent la propriété collective de la coopérative, et en tant qu'elles contribuent fortement à maintenir le capital dans une position non dominante, au service du projet coopératif. Si la coopérative s'impose, dans ses statuts, la constitution de réserves impartageables quelles que soient les circonstances, et pas seulement en cas de retrait ou de liquidation, elle renforce le caractère « sanctuarisé » des réserves, et elle renforce par la même l'efficacité du dispositif.¹⁵

La volonté coopérative de solidarité - interpersonnelle et transgénérationnelle¹⁶ -, l'objectif de mutualisation qui préside à la démarche coopérative, le projet coopératif conçu comme collectif, tout cela sera d'autant plus réel, concrétisé, que sera respecté le principe de la constitution de réserves impartageables.



¹² ACI, *Notes ...*, p. 32.

¹³ Ce dispositif conduit en outre à donner la priorité à la stabilité, au développement et à la durabilité de l'entreprise. Il assure la résilience des coopératives, ainsi que leur ancrage local (ou régional, ou national).

¹⁴ Georges LASSERRE, *Signification économique et morale des règles de Rochdale*, Revue des études coopératives, 4^{ème} trimestre 1965, p. 400. LASSERRE précise : « La fidélité à ces règles crée chez les coopérateurs la confiance nécessaire en leur donnant les moyens d'empêcher que la coopération tombe aux mains d'hommes la faisant servir à leurs propres intérêts. » (Ibid.)

¹⁵ Voir plus loin, *Les réserves impartageables dans les statuts des sociétés coopératives*.

¹⁶ « Pour atteindre ses objectifs, une coopérative a besoin de l'investissement des générations de membres sur le long terme sans visée spéculative. ... Les membres acceptent donc qu'une partie des excédents de la coopérative ne devienne jamais la propriété individuelle d'un quelconque membre actuel ou futur. Dans l'intérêt de la coopérative, cette partie des excédents peut être affectée aux réserves impartageables qui sont la propriété commune de la coopérative. » ACI, *Notes ...*, p. 40. Voir également H. DESROCHE, *Le projet coopératif*, Les éditions ouvrières, coll. Économie et Humanisme, Paris, 1976, p. 315 : « Tout se passe comme si la coopérative ainsi conçue avait pour dessein de confisquer par une fiscalité interne toute appropriation de la plus-value non seulement par le capital associé, mais même par le travail associé, puisque ce travail n'est que la gérance d'une richesse collective dont la formation est due aux générations qui précèdent et l'amplification aux générations qui suivent. »



Pour conclure, laissons la parole à Charles GIDE :

« Le caractère essentiel de la société coopérative, son trait original, révolutionnaire même si vous voulez, c'est que le capital y est, non point supprimé ou méprisé – les coopérateurs sont gens trop pratiques pour s'imaginer qu'on puisse se passer du capital ou l'obtenir gratis – mais réduit à son véritable rôle, c'est-à-dire d'instrument au service du travail et payé en tant qu'instrument. Tandis que dans l'ordre des choses actuel c'est le capital qui, étant propriétaire, touche les bénéfices, et c'est le travail qui est salarié – dans le régime coopératif, par un renversement de la situation, c'est le travailleur ou le consommateur qui, étant propriétaire, touchera les bénéfices et c'est le capital qui sera réduit au rôle du simple salarié. »¹⁷

¹⁷ Ch. GIDE : *Des transformations que la coopération est appelée à réaliser dans l'ordre économique* in *La Coopération – Conférences de propagande*, quatrième édition, Paris, Ed. Sirey, 1922, p. 96.



LES RÉSERVES IMPARTAGEABLES DANS LES STATUTS DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES

1.

L'obligation de constituer des réserves impartageables figure actuellement très rarement en tant que telle dans les statuts des sociétés coopératives de droit belge. En revanche, ce que l'on trouve très souvent dans ces statuts, ce sont soit des règles qui engendrent de fait la constitution de réserves (pas nécessairement impartageables), soit des règles qui sont en réalité des conséquences de réserves rendues impartageables, sans que l'obligation de les constituer soit expressément énoncée en tant que telle.

2.

En ce qui concerne les règles qui engendrent de fait la constitution de réserves, soulignons que figure dans les statuts de toutes les sociétés coopératives agréées la règle limitant les dividendes, car il s'agit d'une condition d'agrément. La limitation des dividendes a évidemment pour effet la mise en réserves des bénéfices non distribués. Cependant, ces réserves ne sont pas nécessairement non distribuables à terme si rien n'est précisé à cet égard, ce qui est le plus généralement le cas.

7

À titre d'exemple, citons l'article 41.1 des statuts de la SC Multipharma¹⁸ qui stipule :

« Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale statuant à la majorité simple des voix présentes ou représentées, détermine l'affectation du résultat, dans le respect des articles 6:115 et 6:116 du code des sociétés et des associations. Toutefois aucune part ne pourra se voir attribuer un dividende supérieur au taux maximum visé à l'article 1, § 1^{er}, 5^o de l'Arrêté Royal du huit janvier mille neuf cent soixante-deux, fixant les conditions d'agrément des groupements nationaux de sociétés coopératives et des sociétés coopératives. »

3.

En ce qui concerne les règles qui sont des conséquences de réserves rendues impartageables, sans que l'obligation de les constituer soit expressément énoncée en tant que telle, il s'agit de règles

¹⁸ Multipharma est une société coopérative qui déploie un réseau de plus de 250 pharmacies en Belgique. Selon ses statuts, « La société a pour finalité de rendre accessibles au plus grand nombre les soins pharmaceutiques et les médicaments, ainsi que d'autres produits de santé et d'hygiène. Les soins et produits de santé sont ainsi rendus économiquement abordables, physiquement atteignables, et opérationnellement efficaces grâce à la qualité de l'accueil, du conseil et du suivi pharmaceutique. La société mettra au service de cette accessibilité ses moyens humains et matériels, son organisation et ses compétences fondées sur l'expertise professionnelle, l'empathie humaine et la solidarité interpersonnelle. La société s'efforcera en outre d'être un partenaire actif dans la mise en œuvre par les autorités publiques d'une politique de santé axée sur l'accessibilité et la qualité du médicament et des soins pharmaceutiques La société inscrit son action dans une démarche de responsabilité sociale et de développement durable. ... » (Article 4 des statuts).



concernant les conditions financières mises au retrait des associés (en cas de démission, perte de qualité ou exclusion), ou de règles concernant l'affectation de l'actif net en cas de liquidation.

À quoi un associé a-t-il droit financièrement lorsqu'il quitte la société coopérative ? Dans l'application la plus radicale du principe d'impartageabilité, l'associé sortant récupère sa quote-part de départ, et pas plus, avons-nous indiqué plus haut.

C'est par exemple le choix fait par la SC Ecopower¹⁹. L'associé sortant a droit à une part de retrait "égale au montant de l'apport effectivement versé et non encore remboursé pour ces actions, sans pouvoir dépasser le montant de la valeur nette d'inventaire des actions telle qu'elle ressort des comptes approuvés de l'année au cours de laquelle la sortie est demandée. Le membre rachetant, se retirant ou exclu ne peut faire valoir aucun autre droit à l'égard de la société coopérative" (Article 16 des statuts)²⁰. La même règle figure également dans les statuts de la SC Multipharma : « Tout associé qui perd la qualité d'associé, pour l'une des causes énumérées à l'Article 10, a droit au remboursement de sa/ses part(s) à seule concurrence du prix de souscription de celle(s)-ci (à hauteur du montant réellement libéré et non encore remboursé), à l'exclusion de toute participation aux réserves ou bénéfices quelconques, sous quelque forme que ce soit. » (Article 13.1 des statuts) ; ou dans les statuts de la SC P&V²¹ : « Les actions des actionnaires ayant perdu cette qualité dans les circonstances prévues à l'article 10 ou ayant demandé le retrait partiel de leurs actions ne seront remboursées qu'à concurrence de la partie libérée. Le remboursement s'effectuera à la valeur nominale et il ne sera, en aucun cas, attribué une part quelconque des fonds de réserve, de provision, d'amortissements ou autres, ni de part dans les réserves légales, disponibles, indisponibles ou autres, quels qu'en soient le montant et la qualification. ... » (Article 13.1 des statuts) ; enfin, dans les statuts de Coop Apotheken²² : « Le coopérateur qui démissionne pour la totalité ou pour une partie de ses actions, ou qui est exclu, a droit à une part de retrait. Toutefois, cette part ne peut excéder le montant de l'apport pour ces actions, sans dépasser le

¹⁹Ecopower est une société coopérative dont l'objectif est d'investir dans les énergies renouvelables et promouvoir l'utilisation rationnelle de l'énergie. Ecopower répond également aux besoins des associés en leur fournissant de l'énergie et en les réunissant et les informant. De cette manière, l'entreprise travaille activement à la réalisation d'une société neutre en carbone et d'une transition énergétique juste.

²⁰ Nous traduisons.

²¹ P&V est une société coopérative active dans le secteur des assurances. Selon ses statuts, « La société mobilise son expertise pour que chacun se prémunisse au mieux des aléas de la vie et planifie son avenir. En facilitant l'accès aux assurances au plus grand nombre et en veillant à ce que chacun soit correctement assuré, elle traduit son engagement pour une société solidaire et durable.

La société entend privilégier :

- l'accessibilité, en proposant des protections répondant à l'essentiel des besoins actuels et futurs de chacun ;
- la prévention, en apportant des réponses novatrices de prévention et de réduction des risques ;
- la durabilité de l'entreprise et de la société en général.

En tant que société coopérative, son modèle économique repose sur les valeurs d'auto-assistance, d'auto-responsabilité, de démocratie, d'égalité, d'équité et de solidarité.

La société applique les principes coopératifs de conduite des activités, à savoir : adhésion volontaire et ouverte ; pouvoir démocratique exercé par les membres ; participation économique des membres ; autonomie et indépendance ; éducation, formation et information ; coopération entre coopératives ; engagement envers la communauté. » (Article 3 des statuts).

²² Coop Apotheken est une société coopérative qui définit comme suit son objet : « L'objectif principal de la société est de réaliser, dans l'intérêt général, un impact social positif sur les personnes et la société en

- réalisant la solidarité en général et plus particulièrement dans le secteur de la santé,
- surveillant le pouvoir d'achat des consommateurs en général et plus particulièrement en ce qui concerne le caractère abordable des médicaments et des produits de santé,
- stimulant la participation et la coopération,
- informant et sensibilisant sur l'objectif social de l'entreprise (Article 3 des statuts).



montant de la valeur nette d'inventaire de ces actions telle qu'elle ressort des derniers comptes annuels approuvés. Le coopérateur qui démissionne pour la totalité ou pour une partie de ses actions, ou qui est exclu ne peut faire valoir aucun autre droit à l'encontre de la société. (Article 16 des statuts)²³.

Cependant, comme nous l'avons dit plus haut, le choix peut être fait d'accorder à l'associé sortant une partie des réserves, selon une formule déterminée. Ainsi, les statuts de la SC Trividend ²⁴ prévoient que la part de retrait droit à une part de retrait correspond au « *remboursement de la contre-valeur des actions telle qu'elle ressort du bilan approuvé de l'exercice au cours duquel la participation prend fin. Cette contre-valeur des actions est obtenue en divisant les fonds propres tels qu'ils figurent dans le bilan approuvé de l'exercice au cours duquel la participation prend fin, par le nombre total d'actions. Dans la mesure où ce résultat dépasse le montant effectivement libéré sur les actions au moment de l'adhésion, cette plus-value est réduite de 50 %.* » (Article 15 des statuts ²⁵). Cela s'appelle « couper la poire en deux ».

Une autre coopérative, la SC Karoot ²⁶, a fait le choix, dans ses règles statutaires, d'une certaine indexation de la valeur de la part de retrait : « *Le montant de la part de retrait pour les actions pour lesquelles l'actionnaire concerné demande son retrait est égal au montant effectivement versé et non encore remboursé pour ces actions, majoré de l'indice santé sans toutefois dépasser le montant de la valeur d'actif net de ces actions telle qu'elle ressort des derniers comptes annuels approuvés.* » (Article 16 des statuts ²⁷).

4.

En conséquence du principe d'impartageabilité d'au moins une partie des réserves, l'associé sortant, pour quelque raison que ce soit, pendant la vie d'une société coopérative n'a pas droit aux réserves ou n'a droit qu'à une partie de celles-ci. Mais qu'en est-il en cas de dissolution de la société ? Le principe sera le même, appliqué à la situation d'une liquidation.

Ainsi, chez Ecopower : « *Si Ecopower devait être dissoute, l'organe de gestion se charge de la liquidation, sauf décision contraire de l'assemblée générale. Les dettes et les frais sont payés. Ensuite, les parts sont versées aux coopérateurs à un prix ne dépassant pas le prix d'émission (250 euros). Les actifs qui restent ensuite sont utilisés à des fins sociales, sociétales et/ou écologiques conformes à Ecopower.* » (Article 38 des statuts²⁸).

²³ Nous traduisons.

²⁴ Trividend est une société coopérative qui, en tant que fonds de participation flamand pour l'économie sociale, s'efforce, en proposant notamment des prêts subordonnés à taux d'intérêt réduit (grâce au soutien du gouvernement flamand), d'investir dans la durabilité en faisant lui-même des affaires dans l'économie sociale. À cette fin, elle investit de l'argent (sous forme de prêts subordonnés et parfois aussi de capital-risque) et du temps (sous forme d'orientation, de soutien et de suivi) dans des entreprises actives dans l'économie sociale. Ce faisant, elle vise principalement à obtenir un rendement social.

²⁵ Nous traduisons.

²⁶ Karoot est une société coopérative qui se donne pour mission, en gérant un restaurant à la Brugse poort à Gand, de rendre la nourriture saine accessible à tous, contribuer à la cohésion sociale dans le quartier et œuvrer pour une chaîne alimentaire honnête, solidaire et responsable. De cette manière, l'entreprise veut exercer un impact social et sociétal. La génération de bénéfices a pour seul but de garantir la pérennité de l'entreprise.

²⁷ Nous traduisons.

²⁸ Nous traduisons.



Chez P&V et chez Multipharma, on trouve la même règle stricte. « Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, le solde servira d'abord au remboursement du montant du capital libéré et ensuite, s'il reste encore une partie du solde, celui-ci sera affecté par décision prise par l'assemblée générale à des sociétés ou associations participant à l'économie sociale. » (Article 44.3 des statuts de Multipharma. Le texte de l'article 33 des statuts de P&V est quasi identique).

Pour sa part, Karoot applique une formule similaire à celle qu'elle applique à la part de retrait : "Après paiement des dettes et des dépenses de la société ou après consignation des fonds nécessaires pour y faire face, le solde sera utilisé en premier lieu pour le paiement des associés. Toutefois, si l'actif de la société n'est pas suffisant pour payer tous les associés, le paiement sera effectué au prorata, en fonction de leur contribution. Les actions ne donnent toutefois droit qu'au paiement d'un maximum de la valeur de la cotisation, corrigée par l'indice de santé. Le solde de liquidation restant ensuite est attribué à une organisation ayant un objectif similaire à celui de la société." (Article 38 des statuts ²⁹).

La coopérative CERA³⁰ est quant à elle très précise sur l'affectation de l'éventuel solde d'actif net : « ... Le solde restant sera attribué, selon une clé de répartition proposée par l'administrateur statutaire à l'assemblée générale et approuvée conformément à l'article 27, à des fonds existants ou non encore constitués, gérés par la Fondation Roi Baudouin, la Croix Rouge, l'Unicef et l'Unesco, la Fédération Nationale contre le Cancer et les institutions apparentées, et les Fonds Communautaires pour la Recherche Scientifique. Si ces institutions n'existent plus au moment de la dissolution, l'assemblée générale décidera, sur proposition de l'administrateur statutaire et conformément à l'article 27, à quelles autres institutions avec une finalité similaire le solde de liquidation sera accordé. » (Article 37, alinéa 2 des statuts).

5.

Si les dispositions statutaires que nous venons de commenter concourent fortement à la constitution de réserves impartageables (soit parce qu'elles aident, en aval, à leur constitution, soit parce qu'elles les présupposent en amont), elles ne règlent pas tous les cas de figure. Ainsi, si une coopérative fait des bénéfices pendant un certain nombre d'années et que ces bénéfices ne sont pas distribués sous forme de dividendes, elle ne pourra certes pas les distribuer (en tout ou en partie) à l'occasion de la sortie d'un associé, ni en cas de liquidation. Mais si, pendant la vie de la société, celle-ci enregistre ensuite des

²⁹ Nous traduisons.

³⁰ CERA est une société coopérative dont l'objet principal est « la participation à la gestion et la conduite de sociétés dans lesquelles la société détient, directement ou indirectement, une participation ou un intérêt, en particulier de la société anonyme KBC Groupe, en vue de son ancrage, eu égard à la continuation, au sein de ce groupe, des activités bancaires précédentes du Groupe CERA, (Article 3 ses statuts). Selon l'article 4 de ses statuts, « la finalité coopérative de Cera est de s'investir dans le bien-être et la prospérité. Cera s'investit dans la société et développe une coopérative solide. En unissant les forces, Cera crée une plus-value économique et sociale en garantissant, en tant qu'actionnaire important, des fondements solides pour KBC Groupe (ou chaque société et/ou groupe de sociétés qui en sont la continuation), en ayant un impact positif sur la société et en faisant bénéficier ses sociétaires d'avantages uniques. La société poursuit ses objectifs selon les principes et l'idéal coopératifs, conformément aux exigences d'une gestion soignée et active, afin d'assurer la défense des intérêts sociétaux et économiques de ses sociétaires. Les valeurs coopératives de Friedrich Wilhelm Raiffeisen – participation, solidarité et respect de chacun – forment les bases de l'entrepreneuriat de la société. »



pertes, elle pourra distribuer des dividendes en prélevant sur les bénéfices reportés ou sur les réserves disponibles.

L'obligation de constituer des réserves définitivement impartageables, logées dans les capitaux propres indisponibles, demeure donc une règle tout à fait utile pour « sanctuariser » certaines réserves, comme nous le disions plus haut.





VOUS SOUHAITEZ EN SAVOIR PLUS ?

Contactez-nous, nous répondons à
toutes vos questions

FEBECOOP

✉ febecoop@febecoop.be

☎ 02 / 500 53 00

🌐 www.febecoop.be

📍 4 Quai au bois de construction 1000 Bruxelles

